

Fiche pratique

LE SERVICE CIVIQUE

Références juridiques :

- Article L 120-1 et suivants du code du service national
- Décret n°2010-485 du 12 mai 2010

1. Qu'est-ce que le service civique ?

Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur **d'un projet collectif** en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un **caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel**, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. **Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage.**

L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans (Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée). Il s'agit d'un engagement volontaire :

- D'une durée de 6 à 12 mois ;
- Pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation ;
- Représentant au moins 24 heures hebdomadaires (article L 120-8 du code du service national) ;
- Donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Agence du service civique et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la structure d'accueil.

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

2. Qui peut accueillir des volontaires au service civique ?

L'alinéa 1 du II de l'article L120-1 du Code du service national prévoit que «La personne morale agréée » est :

- Un organisme sans but lucratif de droit français ;
- Une personne morale de droit public ;
- Un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ;
- Une société à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label ;
- Une organisation internationale dont le siège est implanté en France ;
- Une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Ainsi les collectivités et les établissements publics peuvent accueillir des volontaires en service civique.

Les missions de service civique sont au cœur des compétences des collectivités :

- Solidarité ;
- Santé ;
- Education pour tous ;
- Culture et loisirs ;
- Sport ;
- Environnement ;
- Mémoire et citoyenneté ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Intervention d'urgence.

3. Les conditions relatives à la personne volontaire

L'article L 120-4 du code du service national dispose que la personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La loi Egalité et Citoyenneté a élargi les conditions d'accès au service civique pour les étrangers et les réfugiés en conformité avec les nouveaux titres de séjour du Code de l'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA). Les jeunes réfugiés pourront, dès l'obtention de leur statut de réfugié, s'engager dans une mission de service civique, et ce dès 16 ans.

L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

La personne volontaire ne peut pas réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole (article L 120-6).

Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

4. Modalités d'accueil d'un volontaire

Une démarche simple en quatre étapes :

- Monter le projet d'accueil de volontaire(s) au sein de la collectivité. Il convient de réfléchir aux missions qui lui seront confiées.

Exemple de service civique :

- *Agir pour promouvoir les échanges culturels entre habitants ;*
- *Promouvoir et favoriser les relations interculturelles ;*
- *Promouvoir et favoriser les relations d'entraide entre générations ;*
- *Sensibiliser le grand public au respect de l'environnement ;*
- *Participer à la mise en place d'animations auprès de personnes âgées ;*
- *Etre médiateur et accompagnateur au sein de la maison des services au public ;*
- *Participer à l'animation d'ateliers numériques.*

Il est conseillé de contacter le référent Service Civique au sein du Département (Marc COUCOURDE 02.51.36.75.11 marc.coucourde@vendee.gouv.fr)

- Obtenir l'agrément en déposant la demande auprès des référents service civique du territoire, la Direction Régionale Jeunesse, Sport, Cohésion Sociale (DRJSCS).
- Diffuser l'offre de mission et sélectionner les volontaires. Pour cela, un outil est à votre disposition : le site service-civique.gouv.fr

La structure agréée recrute les volontaires **en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale.**

- Accueillir les volontaires et les accompagner tout au long de leur mission.

L'accueil d'un volontaire en service civique devra faire l'objet d'une **information annuelle au Comité Technique.**

5. Le contrat et ses modalités

1. Le contenu du contrat

Les volontaires et la collectivité signent un contrat d'engagement régi par le code du service national et non par le code du travail dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée du contrat : 6 mois minimum, 12 mois maximum ;
- Un seul engagement de service civique possible par jeune ;
- Durée hebdomadaire : au moins 24 heures par semaine. En règle générale, les missions proposées en service civique ont une durée hebdomadaire de 24 à 35 heures (article L120-8 du code du service national) ;
- Dans le contrat doivent figurer les informations suivantes :
 - *L'identité de la structure et du volontaire et leur adresse respective ;*
 - *La description de la mission ;*
 - *La durée de la mission ;*
 - *Les modalités de préparation à l'exercice de la mission*
 - *Le ou les lieux d'exercice de la mission ;*
 - *L'identité et les coordonnées du tuteur ;*
 - *Le régime des congés applicables au volontaire ;*
 - *Les conditions de rupture anticipée du contrat ;*
 - *Le montant de l'indemnité versée par l'Etat au volontaire ;*
 - *Les prestations versées aux volontaires et leurs modalités de versement ;*
 - *Les modalités de participation du volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de l'accompagnement dans sa réflexion au projet d'avenir.*

Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée (article L 120-8) :

1. Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;
2. Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ;
3. Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil.

2. L'accompagnement de la personne volontaire

Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé, avec un tuteur choisi au sein de la collectivité. Ce dernier a été formé à cette fonction (article L 120-14 du code du service national). La personne volontaire bénéficie d'une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées (accompagnement dans les missions confiées).

Il participe à une formation Civique et Citoyenne théorique et une formation pratique (formation Prévention et Secours de niveau 1 [PSC1]) délivrée dans les 3 mois suivant le début de l'engagement de service civique et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. L'organisation de la formation au PSC1 a été confiée par l'Agence du Service Civique à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et à la Croix-Rouge. L'organisme d'accueil a l'obligation d'inscrire le volontaire à une formation organisée par la celles-ci.

L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue un engagement de service civique **un document intitulé « carte du volontaire »** lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

3. Les congés et absences

Le volontaire a droit à deux jours de congés par mois de service effectué. Si le jeune a entre 16 et 18 ans, il bénéficie d'une journée supplémentaire de congés par mois.

Ces jours de congés sont décomptés sur les jours habituels de mission : ainsi un volontaire qui effectue habituellement sa mission 3 jours par semaine et qui prend 6 jours de congés sera absent 2 semaines.

En cas de maladie, le jeune peut être arrêté. Le versement de l'indemnité de Service Civique est maintenu pendant cet arrêt, et il n'y a pas de versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale, il n'est donc pas nécessaire de compléter un formulaire d'arrêt de travail. En revanche, l'organisme d'accueil est en droit de demander de produire un certificat médical.

En cas d'accident du travail, la procédure relative à tout accident du travail doit être suivie en partie.

Un volontaire a droit au congé maternité. Celui-ci peut être pris dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés. Le versement de l'indemnité de Service Civique est maintenu pendant le congé et jusqu'à échéance du contrat, il n'y a donc pas de versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale. Le congé maternité ne vient pas modifier la date de fin du contrat.

4. La rupture du contrat

Il est possible de mettre fin au contrat de Service Civique avant la fin de la date initiale avec un préavis d'un mois. Cette décision peut être prise à l'initiative du volontaire, ou à celle de l'organisme d'accueil.

Dans certains cas, le contrat peut être rompu sans préavis :

- Si vous avez la possibilité d'être embauché sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée d'au moins six mois ;
- En cas de faute grave de l'une des parties (vol, violence, abandon de poste...) ou de force majeure (association dissoute, locaux inondés...).

Si le volontaire souhaite rompre son contrat de Service Civique (début d'une formation, d'un stage, des études ; les horaires sont incompatibles avec une autre activité...), le contrat peut-être rompu d'un commun accord. Le jeune doit en informer l'organisme d'accueil le plus rapidement possible pour convenir avec lui d'une date de fin de contrat.

Si l'initiative de la rupture vient de l'organisme d'accueil, celui-ci doit expliquer les motifs dans une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. En outre, la collectivité devra informer l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de la rupture du contrat afin que le versement des indemnités soit suspendu.

Article L120-6 du code du service national

5. La fin du contrat

Un bilan nominatif doit être établi à la fin de la mission par l'organisme d'accueil en lien avec le volontaire. Ce dernier doit décrire les activités exercées et évaluer les compétences acquises au cours de la mission.

Au terme de la mission, une attestation de Service Civique est délivrée (article L 120-17 du code du service national). Cette attestation est adressée par l'Agence du Service Civique par voie postale un mois à 15 jours avant la fin de la mission. Cette attestation officialise l'accomplissement de la mission et marque la reconnaissance de l'engagement par l'Etat. Cette attestation est signée par le Président de l'Agence du Service Civique ; le volontaire doit la signer et la faire signer au responsable de l'organisme d'accueil.

6. L'indemnisation

La personne en service civique bénéficie au total une indemnité minimum de 580.62 euros dont une partie est versée par l'état (473.04) et l'autre partie par la collectivité (107.58).

L'indemnité mensuelle versée au volontaire sous contrat de service civique est fixée par le décret du 12 mai 2010.

L'engagement de Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État égale à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 473,04 euros au 1^{er} janvier 2018 (une fois la CSG-CRDS déduite), quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.

L'Agence de Service et de Paiement (ASP) verse directement l'indemnité forfaitaire mensuelle au volontaire sans transiter par la structure d'accueil (organisme agréé par l'Agence de Service Civique ASC).

Les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement et/ou leur transport.

Elle peut être servie en nature et/ou en espèce.

Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 euros au 1^{er} janvier 2018.

Le versement de cette prestation doit être effectué :

- à terme échu ;
- au prorata du temps passé le premier mois et le dernier mois du contrat lorsque le contrat prend effet ou fin en cours de mois. Par exemple, si la mission débute ou se termine le 15 du mois l'indemnité mensuelle doit être réduite de moitié,
- durant toute la durée du Service Civique quelle que soit le nombre d'heures de mission effectuées par semaine, et y compris en période d'absence du volontaire (congé, arrêt maladie, accident de « travail »)

Cette prestation est assimilée à des « frais professionnels et n'est pas soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, sous réserve de respecter les conditions prévues par la direction de la Sécurité sociale, au regard de la nature spécifique des prestations servies.

Les indemnités et prestations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

7. La protection sociale

1. Le service civique et la Sécurité Sociale

L'engagement de Service Civique ouvre droit à une protection sociale de base complète directement prise en charge par l'Etat. Le volontaire bénéficie de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'ensemble des trimestres de Service Civique effectués sont pris en compte au titre de l'assurance retraite.

Lorsque le Service Civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, le volontaire **doit obligatoirement être affilié au régime général de la sécurité sociale** (affiliation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription dans laquelle le volontaire a sa résidence habituelle). Il n'existe aucun formulaire spécifique à remplir pour procéder à cette affiliation. Une simple copie du contrat de Service Civique signé doit être transmise à la caisse.

Concrètement, plusieurs situations peuvent se présenter :

- Le volontaire est déjà affilié au régime général. Par l'envoi du contrat, la caisse est informée du changement de situation ;
- Le volontaire est déjà affilié à un autre régime. La copie du contrat est adressée à la caisse du régime général, accompagnée de l'imprimé S 1104 « déclarations de changement de situation » (disponible sur www.ameli.fr) ;
- Le volontaire n'est affilié à aucun régime. Après transmission de la copie de votre contrat de Service Civique, la caisse remet à l'intéressé une carte d'assuré social.

Le Service Civique n'ouvre pas droit automatiquement à une mutuelle. Pour faciliter l'accès à une complémentaire santé à tarif préférentiel, l'Agence du Service Civique a mis en place deux partenariats : l'un avec Malakoff Médéric, l'autre avec la Macif. Pour plus de renseignements, rendez vous sur www.service-civique.gouv.fr/page/les-avantages-des-jeunes-volontaires.

2. Le service civique et Pôle Emploi

Il est possible d'effectuer un Service Civique tout en étant demandeur d'emploi. Cependant, le versement des allocations chômage est suspendu pendant la durée de la mission et reprend au terme de celle-ci. La mission de Service Civique n'a pas d'impact sur le montant et la durée des allocations chômage (article L 120-11).

Le volontaire peut rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de sa mission ; l'entrée en Service Civique entraîne un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'Emploi de Pôle Emploi.



Le Service Civique n'étant pas un emploi salarié, il n'ouvre pas droit au chômage.

8. Le service civique et l'accès à l'emploi public

Le temps effectif de la mission de service civique sera dorénavant pris en compte dans :

- Le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours de la fonction publique ;
L'article L 120-33 du code de service national permet la prise en compte du temps du **service civique** dans la durée de service nécessaire pour se présenter aux **concours internes**. Un candidat au **troisième concours** pourra aussi faire valoir le service civique pour s'inscrire au titre des années de services requises ;
- Le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;
- L'ancienneté exigée pour l'avancement.



Il conviendra donc lorsque l'agent est nommé stagiaire de reprendre la durée de mission de service civique.

Vous pouvez vous reporter aux décrets suivants :

- Article 10 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Article 8 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il convient de s'assurer que le grade dans lequel est nommé l'agent relève de ces dispositions et qu'il n'existe pas d'autres dispositions applicables ;
- Les statuts particuliers pour les catégories A.

Pour en savoir plus : [Guide des employeurs de services civiques](#)

DELIBERATION

ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE AU SERVICE CIVIQUE

Le (Date), à (Heure), à (Lieu), se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), dûment convoqués le, sous la présidence de.....,

- Nombre de conseillers en exercice :,

- Nombre de conseillers présents :,

Etaient présents :,

Etait(ent) absent(s) excusé(s) :,

Secrétaire de séance :,

Rapport préalable : présentation du dispositif

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de euros* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

* Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).

Le Conseil Municipal (ou : Conseil communautaire, Conseil d'administration),

Vu le code du service national instaurant le service civique (articles L120-1 et suivants),

DECIDE

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité (ou établissement) à compter du

Article 2 : d'autoriser le Maire (ou le Président) à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le Maire (ou le Président) à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de euros* par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation, d'hébergement et de transport.

Fait et délibéré à les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme, le
Le Maire ou le Président,

(Signature)

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le :

Fait à.....,

le.....

Signature

(indiquer les nom et prénom et qualité du signataire)

Publiée le :